



VEILLE JURIDIQUE

Demande du bénéfice des droits acquis et régularisation ICPE

Le 1^{er} juin 2015 est entré en vigueur le décret N°2014-285 du 3 mars 2014 (transposition de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III), qui modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Afin de régulariser leur situation et de pouvoir bénéficier de l'antériorité (article L.513-1 du Code de l'environnement), les industriels doivent porter à la connaissance du préfet les éléments de reclassement de leur établissement sous les nouvelles rubriques (disparition de certaines rubriques en 1000 et introduction des rubriques en 4000). Attention, cette démarche doit être effectuée **avant le 1^{er} juin 2016**.

Les pouvoirs de l'inspection du travail renforcés

L'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail vient renforcer le rôle de l'inspection du travail sur l'application du droit du travail. Ce texte qui entre en application à partir du 1^{er} juillet 2016 fait suite à la loi Macron, du 6 août 2015. L'ordonnance étend notamment le dispositif d'arrêt temporaire des travaux en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé des salariés. Cette mesure sera rendue possible dans tous les secteurs professionnels et pour tous les travaux ou « activités » en cause. Le texte simplifie le dispositif d'arrêt temporaire d'activité en cas d'exposition dangereuse à un agent CMR (produits chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction). Il étend les moyens d'accès de l'inspection du travail aux documents de l'entreprise afin de faciliter le travail d'enquête dans les cas de harcèlement au travail mais aussi de santé et de sécurité. Elle introduit des amendes administratives afin de sanctionner rapidement le non-respect de certains droits (rémunération minimale, durées maximales du travail, hygiène au travail).

Le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif au contrôle de l'application du droit du travail comporte les mesures d'application de l'ordonnance précédente. Il précise notamment la procédure de sanction administrative en cas d'infraction à certaines dispositions du code du travail et adapte les dispositions relatives aux décisions d'arrêts de travaux et d'activité prises par les agents de contrôle en cas de danger grave ou imminent ou en cas de situation dangereuse.

Représentation du personnel en entreprise : des précisions sur le déroulement des réunions des IRP

Le décret 2016-453 du 12 avril 2016 relatif à certaines modalités de déroulement des réunions des institutions représentatives du personnel (entreprises de + de 50 salariés) détermine les conditions dans lesquelles les institutions représentatives du personnel peuvent se réunir en visioconférence. Le décret fixe les modalités de consignation des délibérations du comité d'entreprise dans le procès-verbal établi par le secrétaire et délai de transmission de ce procès-verbal à l'employeur (délai de 15 jours, ce délai est réduit à 3 jours lorsque la consultation porte sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et à 1 jour lorsque l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire). Le contenu du PV comporte au moins le résumé des délibérations du comité et la décision motivée de l'employeur sur les propositions faites lors de la précédente réunion. Il précise les conditions de recours à l'enregistrement et à la sténographie des séances du comité.

Prévention des risques professionnels.

Une publication de la DARES (Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques) révèle que 60 % des employeurs publics et privés ont pris des mesures de prévention des risques professionnels en 2013. Seuls 46 % des employeurs ont élaboré ou mis à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels. Concernant les risques psychosociaux, 24 % des établissements ont pris des mesures de prévention à dimension collective, et 22 % des mesures d'ordre individuel. *Dares Analyses 2016-013 - La prévention des risques professionnels. Les mesures mises en œuvre par les employeurs publics et privés*

Gestion des déchets

Le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets impose notamment de trier les papiers de bureau. Le décret entre en application à partir du 1^{er} juillet 2016 pour les entreprises de + de 100 personnes, à partir du 1^{er} janvier 2017 pour celles de + 50 personnes et à partir du 1^{er} janvier 2018 pour celles de + 20 personnes.

Nouvelles modalités de déclaration des réductions et crédits d'impôt pour les entreprises

Les entreprises qui bénéficient de réduction ou crédit d'impôt sont dorénavant dispensées de déposer les déclarations spéciales qui étaient obligatoires. Il leur suffit de joindre à leur déclaration annuelle de résultats le nouvel imprimé fiscal n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice. Pour chaque réduction ou crédit d'impôt, des fiches d'aide permettent d'en calculer le montant et peuvent, le cas échéant, être transmises à l'administration fiscale en cas de demande d'information. *Décret n°2016-395 du 31 mars 2016 portant simplification des obligations déclaratives relatives à certains crédits et réduction d'impôt.*

Un site internet pour s'informer sur les addictions

Addictaide.fr propose des informations sur les différentes dépendances et des solutions de prise en charge (alcool, drogues, tabac...)

Assistance à la constitution du dossier de déclaration d'antériorité ICPE, évaluation des risques professionnels, évaluation et prévention des facteurs de pénibilité, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03